

République Algérienne
Démocratique et Populaire

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Ministre

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التعليم العالي

الوزير

DECISION N° 122 DU PORTANT
28 JUN 1989
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES
RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

VU - Le Décret n° 89.82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du
Ministre de l'Enseignement Supérieur;

- D E C I D E -

ARTICLE 01/- Est approuvé le règlement intérieur des résidences universitaires
annexé à la présente décision.

ARTICLE 02/- Le règlement intérieur annexé à la présente décision prend effet
à compter de la rentrée universitaire 1989/90.

ARTICEL 03/- La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de
l'enseignement supérieur.



FAIT A ALGER, LE. 28. JUN 1989.....

وزير التعليم العالي

أهشاه : عبد الحميد أبركان

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES
UNIVERSITAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01/- Le présent règlement intérieur a pour objet de codifier les rapports individuels et collectifs, au sein de la résidence universitaire.

ARTICLE 02/- La résidence universitaire est un lieu de vie collective. Elle est par conséquent inviolable. Aucune personne étrangère ne peut y pénétrer sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 03/- La résidence universitaire, est ouverte par l'administration au profit des étudiants qui y sont admis, sur la base des conditions et de critères définis par les textes réglementaires.

ARTICLE 04/- L'administration veille à offrir aux résidents, les meilleures conditions possibles de vie, de repos, de restauration, de transport et d'animation culturelle et sportive .

ARTICLE 05/- Les représentants élus des étudiants et des travailleurs définissent avec le directeur de la résidence les formes appropriées de dialogue et de concertation pour une bonne application du présent règlement intérieur.

ARTICLE 06/- Le directeur de la résidence, en collaboration avec les représentants élus des étudiants résidents et des travailleurs, veille dans la mesure de ses moyens à assurer:

- un service de restauration avec des horaires aménagés
- un service de transport avec des horaires aménagés
- une prévention sanitaire permanente
- un programme minimum d'activités sportives et culturelles
- la sécurité, l'hygiène de tous les lieux et installations de la résidence
- la maintenance et l'entretien rigoureux de la résidence.

A cet effet, il est institué un comité de cité auprès des résidences universitaires dont l'organisation et le fonctionnement seront précisées par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE I. ADMISSION EN RESIDENCE UNIVERSITAIRE

ARTICLE 07/- Les demandes d'admission ou de réadmission en résidences universitaires, sont établies par les étudiants sur des imprimés prévus à cette effet et disposées, accompagnées des pièces justificatives dans les délais fixés auprès de la direction du centre des oeuvres sociales universitaires, pour les demandes d'admission et de la résidence pour les renouvellements.

ARTICLE 08/- Les places en résidences universitaires, sont attribuées par ordre de priorité et dans la mesure des disponibilités aux étudiants:

- enfants de chouhadas
- handicapés physiques reconnus
- enfants de résidents algériens à l'étranger
- enfants boursiers de l'état algérien
- x - boursiers résidents à plus de 50Km pour les garçons et 30Km pour les filles, des lieux pédagogiques en fonction des spécificités de chaque région
- pré-salariés du Ministère de l'enseignement supérieur, résidents à plus de 50Km pour les garçons et 30Km pour les filles des lieux pédagogiques et en fonction des spécificités de chaque région
- post-graduants entrant dans le cadre duplan de formation du Ministère de l'enseignement supérieur, et justifiant d'une attestation de bourse
- cas sociaux et particuliers qui seront étudiés cas par cas du niveau de la commission d'hébergement du C.O.S.U.

ARTICLE 09 / - La composition et le fonctionnement de la commission d'hébergement sont fixés par décision de Monsieur le Ministre.

ARTICLE 10 / - L'admission ou la réadmission en résidence universitaire est accordée après avis des commissions spécialisées du C.O.S.U ou de la résidence.

ARTICLE 11 / - Au moment de son admission en résidence universitaire, l'étudiant s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les dispositions du présent règlement intérieur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

X ARTICLE 12 / - La bénéfice de la résidence en résidence universitaire est lié directement à la situation pédagogique de l'étudiant et de son âge :

- . un retard égal ou supérieur à deux années,
- . un âge supérieur à 30 ans, entraînent l'exclusion définitive de la résidence.

ARTICLE 13 / - L'admission ou la réadmission en résidence universitaire n'est valable que pour une année universitaire à l'exclusion de la période de vacances d'été. Toutefois peuvent être exceptionnellement autorisés à continuer à séjourner dans une résidence de permanence, les étudiants ayant des justificatifs d'ordre pédagogique.

ARTICLE 14 / - L'étudiant hébergé est personnellement responsable du mobilier et de l'équipement mis à sa disposition durant tout son séjour. A cet effet, il contre-signe avec l'agent qui l'installe un inventaire.
En cas d'hébergement collectif, les étudiants hébergés sont collectivement responsables des dégradations des lieux et équipements.

ARTICLE 15 / - En cas de maladie, l'avis du médecin est prépondérant soit:

- . pour autoriser l'étudiant à garder sa chambre.
- . pour garder le lit à l'infirmerie de la résidence.
- . pour évacuer l'étudiant vers un hôpital ou le domicile familial.
- . pour réadmettre éventuellement l'étudiant.

ARTICLE 16 / - L'étudiant qui désire quitter définitivement la résidence en fin ou en cours d'année, doit aviser la direction et régulariser sa situation avant son départ, en s'acquittant de toutes ses obligations envers l'administration, remise des clefs, constat des lieux, paiement des loyers etc.....

ARTICLE 17 / - Toute absence de plus d'une semaine doit être portée par écrit à la connaissance de l'administration de la résidence par le résident.
En cas d'absence injustifiée, le directeur adresse à l'intéressé une lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'obtient pas de réponse dans les (15) quinze jours qui suivent, il peut disposer de la chambre.

CHAPITRE-- 2 - OBLIGATIONS DES RESIDENTS.

ARTICLE 18 / - Le montant du loyer est exigible trimestriellement en résidence universitaire, en espèce contre délivrance d'une quittance. En cas de non paiement, l'administration se réserve le droit de poursuites légales prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 / - Toute location qui prend effet entre le 1er et le 15 du mois est due en totalité. A partir du 16 elle due à 50 % .

ARTICLE 20 / - Le résident est tenu de payer toutes les dégradations dûment constatées à leur prix coutant.

Les dégradations collectives sont à la charge des résidents concernés.

ARTICLE 21 / - Sont interdits:

- . l'hébergement d'autres personnes.
- . le prêt de la chambre.
- . la remise des clefs à d'autres personnes.
- . le changement de la serrure.
- . la modification des installations électriques.
- . l'utilisation des bouteilles à propane, des réchaux à gaz, et électriques.

ARTICLE 22 / + Le résident est tenu de laisser sa chambre en ordre et de la mettre à la disposition du personnel d'entretien.

ARTICLE 23 / - Le résident, possesseur d'un engin motorisé est tenu de le garer aux lieux désignés à cet effet.

ARTICLE 24 / - Le résident doit veiller au respect de son entourage et de la tranquillité en général.

ARTICLE 25 / - Dans les résidences mixtes l'accès aux pavillons réservés aux filles est strictement interdit aux garçons et vice-versa.

CHAPITRE - 3 - OBLIGATIONS DE LA DIRECTION.

ARTICLE 26 / - L'administration de la résidence universitaire n'est responsable que des objets ou sommes confiées en dépôt à l'agent comptable de la cité, contre reçu.

ARTICLE 27 / - La direction de la cité est tenue :

- . d'assurer la bonne gestion de la résidence.
- . de veiller aux meilleurs conditions possibles d'accueil, d'hébergement et de restauration des résidents.
- . d'assurer toutes les mesures de sécurité et d'hygiène dans le cadre de la commission " Ad-Hoc " .
- . de mettre en place un système approprié de prévention sanitaire.
- . de mettre en place les meilleurs moyens, pour entretenir et maintenir en état de fonctionnement, toutes les installations et équipements de la résidence universitaire.
- . d'établir et d'appliquer selon les moyens et les besoins, un programme d'activités culturelles et sportives.

CHAPITRE - 4 - DISCIPLINE

Section 1 = DES INFRACTIONS.

ARTICLE 28 / - Les infractions au présent règlement intérieur sont les suivantes:

a) infractions du 1er degré :

- insulte et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel de la résidence universitaire et des étudiants.
- indiscipline caractérisée envers l'ensemble du personnel de la résidence universitaire.

b) infractions du second degré :

- récidive des infractions du 1er degré.
- entrave à la bonne marche de la résidence universitaire violence, menace, voies de faits de toute nature, désordre organisé.
- détention de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel de la résidence universitaire et des étudiants.
- diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel de la résidence universitaire et des étudiants.
- actions délibérées de perturbation et désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités sportives et culturelles.
- vols, abus de confiance et détournement de bien de la résidence universitaire, des travailleurs et des étudiants.
- détérioration des biens de l'établissement.
- l'introduction à l'intérieur de la résidence, de stupéfiants et de boissons alcoolisées.
- toute faute jugée comme telle par le conseil de discipline et qui ne figure pas à l'article 29, est qualifiée d'infraction de 1er ou 2ème degré selon que ses effets sont individuels ou sur l'ensemble du collectif de la résidence universitaire.

ARTICLE 29 / - Les infractions mentionnées à l'article 29 de ce présent règlement ne sont pas exhaustives.

Le conseil de discipline peut connaître de tout autre fait pouvant porter préjudice à la résidence universitaire.

Section 2 = DES SANCTIONS.

ARTICLE 30 / - Les sanctions applicables sont les suivantes:

a) sanctions du 1er degré :

- avertissement verbal ou écrit du responsable de pavillon ou du directeur de la résidence universitaire.
- blâme écrit du directeur de la résidence.

b) sanctions du second degré :

- exclusion temporaire.
- exclusion pour l'année universitaire en cours.
- exclusion définitive.

ARTICLE 31 / - Les sanctions du 1er degré sont prononcées par le directeur de la résidence universitaire, sans consultation du conseil de discipline.

ARTICLE 32 / - Les sanctions du second degré sont prononcées par le directeur de la résidence universitaire après avis du conseil de discipline.

ARTICLE 33 / - Les sanctions disciplinaires prononcées par les conseils de discipline ne préjugent pas, par ailleurs des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 / - En attendant la saisine du conseil de discipline, pour les cas de fautes graves (infractions du 2ème degré) des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le directeur de la résidence.

Section 3 = DES CONSEILS DE DISCIPLINES.

ARTICLE 35 / - Il est créé au sein de chaque résidences universitaires et C.O.S.U un conseil de discipline.

A) du conseil de discipline de la résidence universitaire.

ARTICLE 36 / - Le conseil de discipline, est composé de (5) membres permanents et (5) membres suppléants. Ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des membres permanents.

. le directeur de la résidence ou son représentant.

. deux (2) travailleurs titulaires et (2) suppléants désignés par le directeur.

. Un (1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des étudiants
un (1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des travailleurs.

ARTICLE 37 / - Le conseil de discipline est présidé par le directeur ou son représentant.

B) du conseil de discipline du C.O.S.U.

ARTICLE 38 / - Le conseil de discipline du centre des oeuvres sociales universitaires, est composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants. Ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des membres titulaires.

. le directeur du C.O.S.U ou son représentant.

. (5) membres titulaires et (5) membres suppléants désignés par le directeur.

. (1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des travailleurs

. (1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des étudiants.

ARTICLE 39 / - Le conseil de discipline a un mandat valable pour une année universitaire.

ARTICLE 40 / - Le conseil de discipline est présidé par le directeur du COSU ou son représentant .

ARTICLE 41 / - Le conseil de discipline du C.O.S.U est compétent pour connaître des infractions commises dans l'enceinte des structures chargées des oeuvres universitaires, autres que la résidence universitaire et constitue une instance d'appel pour le conseil de discipline de la résidence universitaire.

Section 4 = DU FONCTIONNEMENT ET DES PROCEDURES.

FONCTIONNEMENT /

ARTICLE 42 / - Toute infraction dûment constatée est portée à la connaissance du directeur dans les 48 heures qui suivent.

ARTICLE 43 / - Le directeur de la résidence universitaire, procède s'il y a lieu à la saisine du conseil de discipline dans un délai de dix (10) jours en fixant le jour de la réunion de ce dernier qui doit être au maximum sept (7) jours fermes après sa saisine.

ARTICLE 44 / - Le directeur de la résidence , adresse une convocation aux membres du conseil de discipline cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Les membres permanents doivent signaler leur absence 48 heures à l'avance.

La réunion est reportée en cas d'absence de plus du tiers des membres du conseil de discipline.

ARTICLE 45 / - Le directeur de la résidence universitaire, adresse une 2ème convocation aux membres du conseil de discipline dans un délai de (8) huit jours.

La 2ème réunion se tient quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 46 / - Le directeur de la résidence universitaire, procède à une enquête et instruit le dossier de l'affaire.

ARTICLE 47 / - Le directeur de la résidence convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties concernées.

ARTICLE 48 / - Les débats sont contradictoires. L'étudiant peut présenter tout élément qu'il juge utile pour sa défense .

Il peut avoir accès au dossier de l'affaire 48 heures avant la réunion du conseil de discipline. Il est exclu, pour la défense d'un étudiant, de faire appel à un élément étranger à l'établissement.

ARTICLE 49 / - Lorsque l'étudiant ne se présente pas le jour de la réunion le conseil de discipline peut siéger sauf si l'étudiant à justifié son absence pour raisons impérieuses. La sanction peut être prononcée par défaut lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 2ème réunion du conseil de discipline.

ARTICLE 50 / - A l'issue des débats, le conseil de discipline délibère, par bulletin secret hors de la présence des parties concernées. Il arrête une proposition de sanction.

ARTICLE 51 / - La proposition de sanction est transmise immédiatement par les soins du président du conseil de discipline au directeur de la résidence universitaire.

L'effet de la décision commence dès sa notification.

ARTICLE 52 / - La décision de sanction est :

- 1) notifiée à l'intéressé (e).
- 2) inscrite à son dossier si l'infraction est du 2ème degré.
- 3) communiquée aux autres COSU si la sanction est l'exclusion d'au moins une année.

ARTICLE 53 / - L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux auprès du directeur de la résidence universitaire.
Le recours gracieux doit se faire dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision. Il doit être formulé par écrit, daté et signé par l'intéressé.

ARTICLE 54 / - Lorsque des éléments nouveaux et constitués apparaissent dans une affaire, après son jugement, l'étudiant peut adresser un recours légal à l'instance qui a prononcé la sanction.
Le directeur de la résidence universitaire, saisi de nouveau le conseil de discipline.

CHAPITRE - 5 - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 55 / - Après accomplissement de la sanction l'étudiant est réintégré dans tous ses droits universitaires.

ARTICLE 56 / - Après un (1) an au maximum qui suit la sanction pour l'avertissement écrit et le blâme et quatre (4) ans pour les exclusions temporaires, l'étudiant peut demander la suppression de l'inscription de la sanction à son dossier.

Une demande écrite est adressée au directeur qui tiendra compte du comportement général de l'intéressé depuis la sanction.

ARTICLE 57 / - Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent dans les mêmes formes aux autres structures chargées des oeuvres universitaires (restaurants autonomes, résidences universitaire non pourvues de restaurant, structures des activités culturelles et sportives) .

ARTICLE 58 / - Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

A N N E X E

ANNEXE - 1 - CONSTITUTION DU DOSSIER DISCIPLINAIRE.

LE DOSSIER COMPREND :

- 1) La saisine officielle du conseil de discipline datée et signée par le directeur.

- 2) Un rapport détaillé faisant ressortir les points essentiels suivants :
 - l'identité du plaignant.
 - le récit détaillé des faits.
 - la description du préjudice.
 - les noms des témoins éventuels.
 - tous les éléments de preuves.
 - le résumé de la situation de l'étudiant.